

CZU: 347.441.62:347.625:364.424

[https://doi.org/10.59295/sum3\(173\)2024_35](https://doi.org/10.59295/sum3(173)2024_35)

L'INFLUENCE DE LA BONNE FOI SUR LA RÉALISATION DU DROIT DE RECEVOIR UNE PENSION ALIMENTAIRE D'UN CONJOINT OU D'UN ANCIEN CONJOINT

Valentina CEBOTARI, Viorica STRELCIUC,

Université d'État de Moldavie

Lors de l'enregistrement de l'acte de mariage, les époux sont mutuellement et solidairement tenus de se fournir une assistance matérielle et un soutien moral, tant pendant le mariage qu'après sa dissolution. Lors de la fixation de la pension alimentaire due par les époux, il sera tenu compte à la fois de la période de cohabitation des époux qui donne droit à la pension alimentaire et de la période suivant la dissolution du mariage. Le rôle du tribunal est essentiel et se manifeste par un examen minutieux de toutes les circonstances de fait et de droit qui influencent la bonne foi dans le droit à recevoir une pension alimentaire d'un conjoint ou d'un ancien conjoint. Lors de la détermination du droit qui donne naissance à l'obligation d'entretien, le juge appréciera les preuves administrées dans le dossier en tenant compte du principe de bonne foi ou de son absence. Le juge peut rejeter la demande s'il estime que le conjoint qui demande la pension alimentaire a agi contrairement à la bonne foi.

Mots clés: pension alimentaire, bonne foi, comportement immoral, incapacité de travail, soutien matériel, créancier, débiteur.

INFLUENȚA BUNEI CREDINȚE ASUPRA REALIZĂRII DREPTULUI DE A PRIMI ÎNTREȚINERE DE LA SOȚ SAU FOST SOȚ

Odată cu înregistrarea actului de căsătorie, soții sunt obligați reciproc și în mod solidar să-și acorde întreținere materială și susținere morală atât în perioada căsniciei, cât și odată cu desfacerea acesteia. La stabilirea plății pensiei de întreținere din partea soților se va lua în considerație atât perioada conviețuirii în comun a soților care dă dreptul la întreținere, cât și perioada de după desfacerea căsătoriei. Rolul instanței de judecată fiind unul primordial manifestat prin examinarea minuțioasă a tuturor circumstanțelor de fapt și de drept care influențează buna-credință asupra dreptului de a primi întreținere de la soț sau fost soț. La stabilirea dreptului ce dă naștere obligației de întreținere, instanța judecătorească va aprecia probele administrate în dosar ținând cont de principiul bunei credințe sau lipsa acesteia. Instanța poate respinge cererea privind plata pensiei de întreținere dacă consideră că soțul care solicită întreținere a acționat contrar bunei-credințe.

Cuvinte-cheie: Întreținere, buna-credință, comportament amoral, incapacitate de muncă, sprijin material, creditor, debitor.

THE INFLUENCE OF GOOD FAITH ON THE RIGHT TO RECEIVE MAINTENANCE FROM A SPOUSE OR FORMER SPOUSE

With the registration of the marriage certificate, the spouses are mutually and jointly obligated to provide each other with material maintenance and moral support, both during the marriage and after its dissolution. When establishing the payment of alimony from the spouses, both the period of cohabitation of the spouses that gives the right to maintenance and after the dissolution of the marriage will be taken into consideration. The role of the court is essential, manifested through the meticulous examination of all the factual and legal circumstances that influence good faith in the right to receive maintenance from a spouse or former spouse. When determining the right that gives rise to the maintenance obligation, the court will assess the evidence submitted in the case, taking into account the principle of good faith or its absence. The court may dismiss the application if it considers that the spouse requesting the maintenance obligation has acted contrary to good faith.

Keywords: maintenance, good faith, immoral behavior, incapacity to work, material support, creditor, debtor.

Considérations générales

Les époux ont l'obligation de se soutenir mutuellement, tant pendant le mariage en contribuant aux dépenses communes proportionnellement aux revenus de chacun qu'après le divorce, dans certaines circonstances.

Le cadre normatif réglemente le contenu des dispositions de l'art. 85 CF [1] les situations dans lesquelles le conjoint/ex-conjoint peut être exempté du paiement de la pension alimentaire ou les conditions de prescription en matière de cette obligation. Selon la même loi, l'art. 82, par. 2), ont le droit, pendant le mariage, de demander une pension alimentaire:

1. Le conjoint incapable de travailler (qui a atteint l'âge de la retraite ou est une personne souffrant d'un handicap grave, grave ou modéré) et qui a besoin d'un soutien matériel. Il représente l'incapacité au travail, l'état d'une personne qui, pour des raisons médicales, de santé ou d'âge, n'est pas en mesure de répondre aux exigences physiques ou mentales d'un travail particulier. Ainsi, l'incapacité d'une personne se caractérise par son incapacité à subvenir aux nécessités de la vie et qui nécessitent un soutien matériel.

2. Femme pendant la grossesse. La grossesse selon le DEX est l'état de la femme enceinte depuis le moment de la conception du fœtus jusqu'à sa naissance; état de grossesse. Il est unanimement connu de tous que la période de grossesse dure 9 (neuf) mois jusqu'à la naissance de l'enfant, voire même 7 (sept) mois en cas de grossesse prématurée. En conséquence, le mari est tenu de subvenir aux besoins de sa femme pendant la grossesse.

3. Le mari qui s'occupe de l'enfant commun pendant 3 ans après sa naissance. La mère et le père peuvent s'occuper de l'enfant pendant 3 ans après sa naissance. La législation du travail fonctionne à l'art. 124 CM [3] avec la notion de congé pour garde de l'enfant jusqu'à l'âge de 3 (trois ans), qui peut être éventuellement accordé à l'un des parents, à l'un des grands-parents, à un autre proche qui s'occupe directement de l'enfant. l'enfant, ainsi que le tuteur.

Et le quatrième cas où le mari doit une pension alimentaire:

4. Le conjoint qui s'occupe d'un enfant commun handicapé jusqu'à l'âge de 18 ans ou qui s'occupe d'un enfant commun gravement handicapé depuis l'enfance, si ce conjoint ne travaille pas et que l'enfant a besoin de soins. Les conditions essentielles dans ce cas étant que le conjoint créancier de l'obligation alimentaire prenne soin de son enfant commun handicapé jusqu'à l'âge de 18 ans, si ce conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle.

Une fois le mariage dissous, le même droit à l'entretien conformément à l'art. 83 CF, il comporte:

a) Ex-femme pendant la grossesse. Art correspondant. 47 par. 3) CF, l'enfant né de parents mariés ou dans les 300 jours à compter de la dissolution du mariage est commun. Ainsi, même si les époux ont divorcé et que l'ex-femme est tombée enceinte, l'ex-mari n'est tenu de lui accorder une pension alimentaire pendant la grossesse que si, par le tribunal ou par leur déclaration commune, le contraire n'a pas été établi.

b) L'ex-conjoint, qui a besoin d'un soutien matériel, s'occupe de l'enfant commun pendant 3 ans après sa naissance.

c) L'ex-conjoint, qui a besoin d'un soutien matériel, occupé à s'occuper de l'enfant commun handicapé jusqu'à l'âge de 18 ans ou de l'enfant commun gravement handicapé depuis l'enfance.

d) L'ex-mari, qui a besoin d'un soutien matériel, est devenu inapte au travail pendant le mariage ou pendant un an après sa dissolution. La condition essentielle dans ce cas est que le conjoint qui a besoin d'un soutien matériel soit devenu incapable de travailler sans possibilité de travailler pendant la durée du mariage avec l'ex-conjoint ou au plus tard dans l'année suivant sa rupture. Conformément aux normes légales, art. 39 CF, le moment de la rupture du mariage peut être dans les cas suivants:

- À compter du jour de l'enregistrement du divorce à l'office de l'état civil ou chez le notaire conformément à l'art. 41 de la loi sur la procédure notariale no. 243/2018. [7]

- À partir du jour où la décision de justice devient définitive, lorsque la dissolution du mariage reste définitive et sans appel, c'est-à-dire que les participants au procès n'ont plus la possibilité légale de demander un nouveau procès sur le fond de l'affaire civile concernée.

Ainsi, si dans un délai d'un an à compter de l'enregistrement du divorce par l'organisme de l'état civil/notaire ou à compter du jour où la décision de justice devient définitive, l'ex-conjoint reste incapable de

travailler, il peut demander une pension alimentaire à l'ex-conjoint. Et le dernier cas qui donne droit au créancier à une pension alimentaire de l'ex-conjoint, c'est lorsque:

e) L'ex-conjoint qui a besoin d'un soutien matériel a atteint l'âge de la retraite dans un délai maximum de 5 ans à compter de la dissolution du mariage, si les époux sont mariés depuis au moins 15 ans. Il est important de délimiter dans ce cas la réunion cumulative de toutes les conditions nécessaires qui donnent naissance au droit de l'ex-mari à l'entretien, à savoir : avoir besoin d'un soutien matériel, avoir l'âge de la retraite [5] (en 2024 il est 63 ans pour les hommes et 61 ans pour les femmes) et les époux sont mariés depuis au moins 15 ans jusqu'à la date à laquelle l'ex-conjoint demande le paiement de la pension d'entretien.

Selon l'art. 9, paragraphe 1) CF, le mariage est conclu au siège des organismes de l'état civil ou d'autres organismes autorisés par l'État par la délivrance de l'acte de mariage, qui est le document remis à la personne physique (citoyen de la République de Moldavie, citoyen étranger, apatride) suite à l'enregistrement de l'acte de mariage ou à sa modification. Ainsi, si les circonstances nouvelles donnent droit à l'ex-conjoint à une pension alimentaire, le débiteur est alors tenu d'accorder une pension alimentaire à condition que le mariage ait duré au moins 15 ans depuis la conclusion du mariage jusqu'à sa dissolution.

Dans le même esprit, le droit de la famille prévoit également les conditions d'exonération du conjoint/ex-conjoint de l'obligation alimentaire ou la limitation de cette obligation. Art correspondant. 85 CF, le mari/ex-mari peut introduire une demande au tribunal concernant la libération de l'obligation alimentaire ou la limitation de cette obligation à une certaine durée dans les cas suivants:

1. L'incapacité de travail du mari (ex-mari) inapte au travail, qui nécessite un soutien matériel, est le résultat d'un abus de boissons alcoolisées ou de substances narcotiques ou d'un délit prémédité. Ainsi, si l'incapacité du créancier est causée par la consommation de boissons alcoolisées ou de substances stupéfiantes [13] ou par un crime prémédité, le débiteur peut être exonéré du paiement de la pension alimentaire. Conformément à l'art. 1341 par. 2) du Code pénal de la République de Moldavie no. 985/2002, les substances stupéfiantes sont répertoriées dans les annexes de la Convention unique des Nations Unies sur les substances stupéfiantes de 1961, modifiées par le Protocole de 1972 et prévues dans le DG. Non. 1008/2004 concernant l'approbation des tableaux et listes de substances stupéfiantes, psychotropes et de leurs précurseurs, soumises à contrôle. [4]

Si l'incapacité de l'ex-conjoint est due à la consommation de boissons alcoolisées et de substances stupéfiantes, le débiteur, en tant qu'ex-conjoint ayant agi de bonne foi, peut être exonéré du paiement de la pension alimentaire. Respectivement, il s'agit de bonne foi selon l'art. 11, par. 1) CC, la personne qui a agi correctement, honnêtement, avec ouverture et en tenant compte des intérêts de l'autre partie à la relation juridique.

En revanche, il s'agit d'un abus de droit de la part de l'ex-mari qui, en consommant des boissons alcoolisées et des substances interdites, s'est rendu incapable de travailler tout en demandant sciemment une pension alimentaire au débiteur en tant qu'ex-mari, motivant la condition d'incapacité. Le rôle du tribunal dans ces conditions est également déterminé dans l'identification des causes qui ont conduit à l'incapacité du créancier, étant donné qu'aucun droit subjectif ne sera exercé au détriment de l'autre partie. De la même manière, en cas de constatation par le justiciable d'un abus de droit de la part du créancier, le tribunal refusera au titulaire de défendre son droit subjectif, compte tenu de sa nature et de ses conséquences. Nous soutenons pleinement ce règlement, car le but du paiement de la pension alimentaire est de soutenir les membres de la famille qui ne sont pas en mesure de travailler et qui ont besoin d'un soutien matériel, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté.

Concernant l'état d'incapacité du créancier causé par un délit prémédité, nous rappelons que le débiteur peut également être exempté du paiement de la pension alimentaire. En conséquence, l'acte commis avec culpabilité en violant la norme juridique, dont la conséquence a été délibérément prévue par le créancier de l'obligation alimentaire, constitue un crime prémédité. Dans ces circonstances, il doit y avoir une décision judiciaire définitive et irrévocable en vertu de laquelle le créancier a été reconnu coupable d'un crime commis avec préméditation ou intention préméditée [7] pour lequel l'ex-conjoint du débiteur n'était pas complice ou n'avait aucune influence directe. lien avec la commission du crime en question.

La condition suivante selon laquelle le débiteur de l'obligation alimentaire en la personne de l'ex-conjoint peut être exonéré du paiement de la pension alimentaire est la suivante:

2. Le mari (ex-mari) qui a besoin d'un soutien matériel avait un comportement immoral au sein de la famille. Par comportement amoral, nous entendons les actions qui violent les normes éthiques et morales et qui sont inscrites dans le concept de valeurs humaines universelles. [9].

En d'autres termes, le comportement immoral des conjoints peut prendre diverses formes, allant de l'infidélité et des mensonges à l'abus émotionnel et financier. Quelle que soit sa forme, un tel comportement peut avoir un impact dévastateur sur la relation et sur le bien-être individuel des partenaires. En conséquence, le droit du mari en tant que créancier de l'obligation alimentaire peut être limité dans la possibilité de demander une pension alimentaire à son conjoint/ex-mari s'il s'avère que pendant la durée du mariage avec le débiteur de l'obligation alimentaire, il a eu une conduite irrespectueuse qui s'est manifestée dans certains cas par le mensonge, la violence, la tromperie, l'abus, la négligence, etc.

Respectivement, si lors de l'examen de l'affaire devant le tribunal il est certifié que la personne qui réclame une pension alimentaire à l'ex-conjoint a eu un comportement immoral dirigé contre le débiteur, ce dernier en invoquant le principe de bonne foi et de son absence, peut demander sa dispense pour le paiement de la pension d'entretien. Nous sommes entièrement d'accord avec les dispositions légales, car on ne peut revendiquer un droit tant qu'on l'a lui-même violé directement ou indirectement. La situation suivante selon l'art. 85 CF, exonère le conjoint ou l'ex-conjoint du paiement de la pension d'entretien, est:

3. Les conjoints (ex-conjoints) étaient mariés depuis 5 ans au maximum. En cas de mariages de courte durée et, selon les circonstances de l'affaire dans laquelle est né le besoin d'entretien entre les époux, le tribunal, à la demande du débiteur, peut l'exonérer du paiement de la pension alimentaire ou limiter ce paiement à un minimum. terme. Lors de l'examen de ce motif d'exonération, il faut tenir compte des raisons pour lesquelles le créancier est devenu inapte au travail, qu'elles soient liées ou non au mariage ou à la personne de l'autre époux ou aux enfants nés de ce mariage. C'est-à-dire que chaque cas doit être examiné par le tribunal à la lumière des conditions objectives de naissance de l'obligation alimentaire, mais aussi en tenant compte de la bonne foi des deux sujets de la relation alimentaire.

Un autre motif pour exempter le conjoint (ex-conjoint) de l'obligation alimentaire ou pour limiter cette obligation dans la durée est lorsque:

4. Il a été prouvé, devant les tribunaux, que le mariage a été dissous par la faute de l'ex-mari qui a besoin d'une aide matérielle. La faute de l'ex-conjoint peut être différente, depuis l'adultère, la violence physique et mentale, jusqu'au chantage émotionnel et aux actes graves du conjoint coupable qui ont provoqué la rupture irréparable de la relation.

Après avoir constaté ces faits, le justiciable appréciera la gravité des actes du conjoint coupable et leur impact sur la relation. Parallèlement, le tribunal analysera également le comportement de l'autre époux, pour s'assurer qu'il n'a pas contribué à la détérioration de la relation. L'établissement de la faute en cas de divorce, en revanche, n'est pas prévu dans la législation sur la famille (art. 37 CF), c'est pourquoi l'époux co-intéressé doit présenter au tribunal toutes les preuves nécessaires pouvant confirmer la culpabilité de l'autre. nécessitant un entretien. En conséquence, seulement lorsque ce fait est établi, le conjoint qui a besoin d'aliments peut être privé de ce droit ou son droit peut être limité à une certaine période.

Dans le Code de la famille de la République de Moldavie, les relations personnelles non patrimoniales entre époux sont brièvement réglementées (art. 16-18) par des règles déclaratives, qui ne prévoient pas de sanctions en cas de violation des droits ou de non-respect des obligations familiales. par les sujets. À savoir, le motif examiné, c'est-à-dire la faute du mari dans la dissolution du mariage, est une sanction indirecte qui s'applique à l'époux qui exige une pension alimentaire de l'autre conjoint ou ex-mari innocent de la dissolution du mariage.

Une autre situation qui dénote la faute de l'ex-mari, étant les circonstances dans lesquelles le mari coupable, agissant de mauvaise foi [13], a conclu un mariage sans intention de fonder une famille (mariage fictif) et/ou en violation des dispositions de la loi. art. 11, 13, 14 ou 15 CF, le mariage ainsi conclu étant déclaré nul dans les conditions de l'art. 41 par. 1) FC. En examinant l'affaire civile, le tribunal prendra également en considération la bonne foi de l'époux qui n'est pas coupable de la dissolution du mariage par suite de sa nullité. La bonne foi en cas de nullité du mariage est un facteur décisif, car bien que le mariage soit nul, il produit pour l'époux de bonne foi des effets juridiques comme un mariage valide.

Conclusions

L'influence de la bonne foi sur le droit aux aliments est une question complexe. Un certain nombre de facteurs peuvent être pris en compte par le tribunal pour déterminer si un conjoint ou un ex-conjoint a droit à une pension alimentaire. Les facteurs spécifiques à prendre en compte varieront en fonction des circonstances factuelles et juridiques donnant naissance à l'obligation alimentaire entre époux et ex-conjoints.

La bonne foi est un principe fondamental du droit civil qui joue un rôle essentiel pour garantir l'équité et la justice dans les relations entre les parties. Le respect du principe de bonne foi est essentiel au maintien d'une société juste et civilisée. Un comportement de bonne foi peut justifier que les effets d'un mariage conclu en violation des dispositions légales, c'est-à-dire nul, soient considérés comme similaires aux effets juridiques découlant d'un mariage valide.

Le respect de ce principe peut faciliter l'obtention d'une pension alimentaire en cas de divorce ou peut limiter le créancier dans ce droit. Ainsi, pour bénéficier des aliments, le créancier en tant que conjoint ou ex-conjoint demandant des aliments ne doit pas avoir agi contrairement à la bonne foi.

Les références:

1. *Code de la Famille de la République de Moldova, adopté par le Parlement de la République de Moldova*: nr. 1316 din 26.10.2000. În: *Monitorul Oficial al Republicii Moldova*, 2001, nr. 47-48, art. 210.
2. *Code Civil de la République de Moldova, adopté par le Parlement de la République de Moldova*: nr. 1107 din 06.06.2002. În: *Monitorul Oficial al Republicii Moldova*, 2002, nr. 82-86, art. 661.
3. *Code du Travail de la République de Moldova, adopté par le Parlement de la République de Moldova*: nr. 154 din 28.03.2003. În: *Monitorul Oficial al Republicii Moldova*, 2003, nr. 159-162, art. 648.
4. *Arrêté du gouvernement relatif à l'approbation des tableaux et des listes des substances stupéfiants, psychotropes et de leurs précurseurs, soumises à contrôle*: nr. 1008 din 05.10.2004. În: *Monitorul Oficial al Republicii Moldova*, 2004, nr. 186-188, art. 1278.
5. *La loi, concernant le système public de pensions, adoptée par le Parlement de la République de Moldova*: nr. 156 din 14.10.1998. În: *Monitorul Oficial al Republicii Moldova*, 1998, nr. 111-113, art. 683.
6. *La loi, concernant la procédure notariale, adoptée par le Parlement de la République de Moldova*: nr. 246 din 15.11.2018. În: *Monitorul Oficial al Republicii Moldova*, 1198, nr. 111-113, art. 683.
7. BELEI, Elena, *Efectele juridice ale hotărârilor judecătorești*. În: *Revista Națională de Drept*, 2010, nr. 2, pag. 46-49. ISSN 1811-0770 /ISSNe 2587-411X.
8. BRÎNZĂ Sergiu, *Răspunderea penală pentru omorul săvârșit cu premeditare: teorie și practică*. În: *Revista Națională de Drept*, 2008, nr. 9. ISSN 1811-0770.
9. VANGHELI, Ion, *Comportamentul amoral: forme, cauze, modalități de combatere (în viziunea tinerilor utm-iști)*. În: Conferința Internațională „*Research, Innovation and Development from the Perspective of the Global Ethics*”. Chișinău: Universitatea Tehnică a Moldovei, aprilie 16, 2021, pag. 41-44. IBN 2023-11-29.
10. <https://servicii.gov.md/ro/service/002000277>.
11. <https://dexonline.ro/intrare/graviditate/23935>.
12. <https://www.google.com/search?q=substabile+stupefiante>.
13. <https://legeaz.net/dictionar-juridic/rea-credinta>.

Date despre autori:

Valentina CEBOTARI, docteur en droit, maître de conférences, Université d'État de Moldavie.

ORCID: 0000-0002-0025-214X

E-mail: cebotarivalentina63@gmail.com

Viorica STRELICIUC, doctorant, Université d'État de Moldavie.

ORCID: <https://orcid.org/0009-0005-3461-5294>

E-mail: viorica_901@mail.ru

Présentée le 04.01.2024